



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-074 portant création du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L 211-11,

VU le Code de l'Énergie (ex Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique),

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

VU l'arrêté préfectoral n° B3 / 2013 -185 du 06 décembre 2013 relatif au relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance du Sud, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

VU la convention entre l'État et EDF/SA relative aux modalités de gestion transitoire de la chute hydroélectrique de Monistrol d'Allier dans le cadre du renouvellement de la concession en date du 30 avril 2012,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 22 avril 2015,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, autorisant la société Électricité de France à exploiter la concession de Monistrol, sur l'Allier et sur l'Ance du Sud,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Composition du comité

Il est créé un comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud. Ce comité a pour but de veiller à la meilleure prise en compte des objectifs environnementaux lors de l'élaboration du projet de réaménagement et de suivre les améliorations apportées par ce réaménagement, pour la continuité écologique (franchissement piscicole, montaison et dévalaison, débit et transit sédimentaire) mais également les autres enjeux environnementaux de la concession tels que la gestion des éclusées à l'aval de Monistrol, les suivis liés à l'augmentation des débits réservés sur l'Ance du Sud ainsi que l'étude sur les phénomènes de dévalaison piscicole au barrage de Pouzas. Ce comité a un rôle consultatif et constitue un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs.

Ce comité est composé des quatre collèges suivants :

1) Services de l'État :

- Le Préfet de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Sous-Préfet de Brioude, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation de l'ONEMA Auvergne -Limousin, ou son représentant,
- Le responsable du service départementale de l'ONEMA, ou son représentant,
- Le Directeur de l'AELB Clermont-Ferrand, ou son représentant,

2) Concessionnaire :

- Le Directeur de l'Unité de Production Centre – EDF, ou son représentant

3) Collectivités locales et assemblées Consulaires :

- Le député de la 2ième circonscription , ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional d'Auvergne ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Conseiller Général du Canton de Saugues, ou son représentant,
- Le Conseiller Général du Canton de Cayres, ou son représentant,

- Le président du SMAT du Haut-Allier, ou son représentant,
- Le président du SAGE du Haut-Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Monistrol d'Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Alleyras, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Préjet d'Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Jean Lachalm, ou son représentant,

4) Associations de protection de la nature ou d'usagers:

- Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage, ou son représentant,
- Monsieur le Président de LOGRAMI, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Nature Haute-Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président de SOS Loire Vivante, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Protection du Saumon, ou son représentant,
- Monsieur le Président de Haute-Loire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Saugues, ou son représentant,
- Monsieur le président du WWF, ou son représentant,

Article 2 : Fonctionnement du comité

Le comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES et de la concession est présidé par le Préfet de Haute-Loire.

Le comité se réunit, au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le siège du comité est fixé à la Préfecture de la Haute-Loire. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix.

Le président du comité pourra convoquer aux réunions toute personne qu'il jugera utile en fonction de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture.

La DREAL Auvergne est chargée de la rédaction des comptes rendus et des recommandations du comité.

Le comité peut déléguer tout ou partie de l'exercice de ses attributions à une formation restreinte dont elle fixera la composition.

Article 3 : Groupes techniques associés

Le comité de suivi environnemental, s'appuie sur deux groupes techniques spécifiques dans les deux domaines suivants:

1) Sur les aspects piscicoles :

Un groupe technique qui regroupe : la DDT 43, le CNSS, LOGRAMI, la fédération de pêche de la Haute-Loire, l'ONEMA délégation Régionale Auvergne-Limousin, pôle d'Ecohydraulique de Toulouse), EDF , les DREAL Auvergne et Centre participe à la rédaction des protocoles de suivi (état des lieux et suivi après travaux). Ce groupe de travail évalue, sur les aspects piscicoles, les différentes études réalisées dans le cadre du suivi environnementale. Il rend compte de ses échanges au comité de suivi environnemental.

Les suivis et travaux en cours au niveau du barrage de Poutès dans le cadre des sites ateliers seront actualisés après la reconfiguration du site selon des modalités qui seront précisées dans le protocole annexé au règlement d'eau. (cf : article 22 du cahier des charges et article 14 du règlement d'eau).

La DDT 43 assure l'animation et le secrétariat de ce groupe de travail, elle pourra associer toute personne compétente ou organisme qu'elle jugera utile.

2) Sur les aspects sédimentaires :

Un groupe d'experts, formé de l'ONEMA (Délégation Régionale Auvergne-Limousin, DAST à Vincennes), de la DREAL Auvergne, d'EDF et d'autres personnes ou organismes compétents tels que l'université de Clermont (GEOLAB) et la faculté de Grenoble seront consultés sur les choix techniques (cf : modalités d'ouverture des clapets inversés et/ ou vidange, stabilisation des sédiments dans la retenue, rédaction des protocoles de suivi, etc....).

Les protocoles proposés au niveau du barrage de Poutès pendant la phase travaux pourront être poursuivis après la reconfiguration du site selon des modalités qui seront précisées dans le protocole annexé au règlement d'eau (cf : article 22 du cahier des charges et article 14 du règlement d'eau).

EDF UP Centre assure l'animation et le secrétariat de ce groupe de travail, elle pourra associer toute personne compétente ou organisme qu'elle jugera utile .

Article 4 : Recommandations du comité

Le comité de suivi environnemental est tenu informé des grandes étapes d'études du réaménagement avant validation par le concessionnaire. A cet effet, il reçoit du concessionnaire et des groupes spécifiques d'experts mentionnés ci-dessus tous les résultats d'études, de protocoles et informations nécessaires afin qu'il puisse formuler des recommandations ou propositions pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de la concession que ce soit pendant la phase travaux ou après la mise en service.

Article 5 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Notification :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental

des Territoires de Haute-Loire, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Denis LABBÉ